

SERVICE DES DOUANES

-:--

VISA : S.G.

A R R E T E N° 91-100

déterminant les modalités de taxation des envois  
par la poste.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux Iles Wallis et Futuna  
le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954, relatif au régime douanier des  
territoires d'outre-mer ;

VU le décret en date du 1er octobre 1990 portant nomination de Monsieur  
Robert POMMIES, Préfet, en qualité d'Administrateur Supérieur des Iles  
Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 67 du 1er septembre 1975 rendant exécutoire la délibération  
n° 4/AT/75 portant fixation des règles d'assiette et de perception des  
droits et taxes de douane, modifiée par la délibération n° 32/AT/87 du  
16 décembre 1987 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont admis en franchise de tous droits et taxes les envois à  
caractère occasionnel, réservés à l'usage personnel et familial  
des destinataires, ne traduisant pas une préoccupation d'ordre commercial,  
et d'une valeur inférieure à 10.000 FCFP par envoi.  
Sont exclus du bénéfice de la franchise les envois fractionnés dans le but  
d'échapper à la taxation.

ARTICLE 2 : Sont considérés comme envois à caractère occasionnel, les envois  
qui, à la fois :

- présentent un caractère occasionnel et contiennent exclusivement des  
marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires,  
ces marchandises ne devant traduire, de par leur nature et leur quantité,  
aucune préoccupation d'ordre commercial.

ARTICLE 3 : Les envois ne doivent renfermer aucune marchandise faisant  
l'objet d'une mesure de prohibition à titre absolu ainsi que  
des alcools ou des tabacs bruts ou manufacturés.

ARTICLE 4 : Les envois ayant un caractère commercial sont taxés selon la  
procédure de droit commun quelle que soit la valeur. Le document  
douanier postal C2-CP3 fera office de déclaration sommaire à condition qu'il  
reprenne les indications suffisantes à la détermination de l'espèce des  
marchandises, à leur origine et leur valeur sous peine d'irrecevabilité.

ARTICLE 5 : Il n'est pas perçu de droits et taxes de douane lorsque le montant de ceux-ci est inférieur à 500 FCFP par envoi.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

MEDETOM ..... 3  
S.G. .... 1  
PAIERIE ..... 3  
FINANCES ..... 3  
P.T.T. .... 2  
DOUANE ..... 2  
BAGE ..... 1  
J.O.WF ..... 1  
ARCHIVES/CHRONO ... 2

MATA-UTU, le

7 MAI 1991

Pour le Préfet  
Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna  
et par délégation

